

Bases légales

Article 92 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD).

Article 139 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux.

Règlement d'application du Conseil d'Etat du 2 décembre 2002 sur l'imposition à la source.

Contribuables

Les personnes de nationalité suisse ou étrangère, domiciliées à l'étranger, qui participent dans le canton à un ou plusieurs spectacles, à des manifestations, divertissements ou autres productions de nature artistique, théâtrale, musicale, sportive, sont soumises à l'impôt à la source. Il s'agit notamment :

- des acteurs (théâtre, radio, télévision, cinéma);
- des musiciens, chanteurs, chefs d'orchestres, solistes;
- des artistes de cabaret, de dancing, etc.;
- des conférenciers;
- des sportifs.

L'imposition à la source est effectuée sur la base de la réglementation du canton où se déroule la manifestation.

En règle générale, les règles posées par les conventions conclues par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions prévoient que le droit d'imposer appartient à l'Etat où l'activité est exercée.

Dans certains cas, des dispositions divergentes peuvent faire échec au prélèvement de l'impôt.

La personne qui prétend qu'une prestation n'est pas imposable en Suisse en vertu d'une règle conventionnelle doit établir, par pièces, que les conditions de l'exemption sont réalisées.

Objet et taux de l'impôt

L'impôt à la source se calcule sur le montant total des prestations accordées au contribuable; les frais d'acquisition du revenu sont déduits forfaitairement à raison de :

- 20 % des revenus bruts

La preuve de frais effectifs demeure réservée.

Le montant brut des prestations imposables comprend en particulier les cachets (y compris les indemnités qui leur sont liées), les salaires, les gratifications, ainsi que les prestations en nature; ces dernières sont évaluées d'après les normes de l'assurance vieillesse et survivants fédérale. **Sont également soumis à l'impôt à la source les revenus et indemnités qui ne sont pas attribués à l'artiste, au sportif ou au conférencier (frais de production, etc).**

L'impôt est calculé aux taux suivants :

10 % pour les gains journaliers jusqu'à	200 francs
15 % pour les gains journaliers jusqu'à	1'000 francs
20 % pour les gains journaliers jusqu'à	3'000 francs
25 % pour les gains journaliers supérieurs à	3'001 francs

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et communal, ainsi que l'impôt fédéral direct.

Le gain journalier équivaut au montant total des prestations accordées au contribuable, après déduction forfaitaire des frais d'acquisition. Lorsque ces prestations rémunèrent une activité déployée durant plusieurs jours, il convient de diviser le montant total des prestations par le nombre de jours global de représentations ou de production de même que ceux consacrées à des répétitions sur le territoire vaudois et prévus par contrat. Le gain journalier ainsi fixé est déterminant pour le taux d'imposition. Si les prestations sont accordées à un groupe de personnes (troupe d'acteur, orchestre, etc.) le montant total doit être divisé par le nombre de contribuables concernés.

Indépendamment du nombre de jours durant lesquels l'activité a été déployée, l'impôt n'est pas perçu lorsque le montant total des prestations imposables n'atteint pas 400 francs.

Réserve des conventions de double imposition

Les dispositions divergentes d'une convention de double imposition que la Suisse aurait signée avec l'Etat de domicile de l'artiste, du sportif ou du conférencier sont réservées.

S'agissant des **Etats-Unis**, le droit d'imposer les revenus des artistes et sportifs n'appartient à l'Etat du lieu du spectacle que si les revenus bruts provenant de leur activité (y compris les frais à leur charge ou qui leurs sont remboursés) dépassent un montant de 10'000 dollars américains ou l'équivalent dans une autre monnaie pendant l'année fiscale concernée. Etant donné qu'au moment où l'artiste ou le sportif se produit dans un canton, on ignore s'il se produira en outre ultérieurement en Suisse et si cette limite sera dépassée à la fin de l'année. Cela étant, **le débiteur de la prestation a l'obligation de prélever dans tous les cas l'impôt à la source sur les prestations versées.**

Cette mesure est applicable pour tous les contrats signés dès le 1er janvier 2004

A la demande de l'artiste ou du sportif, l'impôt à la source prélevé lui sera remboursé dans la mesure où il peut prouver que les conditions d'imposition en Suisse ne sont pas réalisées après la fin de l'année fiscale.

Décompte et versement à l'administration fiscale

Les impôts à la source viennent à échéance avec le paiement, le versement, l'inscription au crédit ou la compensation de la prestation imposable et doivent être transférés à l'Administration cantonale des impôts, 1014 Lausanne (ccp 17-606421-8) **dans les 30 jours** après la fin de la représentation, respectivement après le début du mois suivant l'échéance. En cas de retard dans le versement des impôts à la source, des intérêts moratoires sont dus.

L'organisateur, respectivement le mandant doit remettre à l'autorité fiscale une liste récapitulative nominative indiquant le nom et le prénom, resp. de l'artiste ou du groupe, le nombre de personnes, le lieu de la représentation, le nombre de jours de représentation et de répétition, la rémunération brute, y compris toutes les indemnités, frais d'acquisition, la prestation imposable nette, les recettes journalières moyennes, le taux de l'impôt et le montant de l'impôt prélevé à la source. Il a droit à une commission de perception de 3 % de l'impôt versé **dans les délais.**

L'organisateur, respectivement le mandant, est responsable de la perception correcte et du versement des impôts à la source. Le tiers qui a organisé la représentation est solidairement responsable.

L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt.

Attestation de l'impôt perçu

Le contribuable doit recevoir d'office une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

Pouvoirs de l'autorité fiscale

L'Administration cantonale des impôts contrôle l'imposition. A cet effet, elle peut demander tant au contribuables qu'aux employeurs, organisateurs ou autres personnes responsables du prélèvement de l'impôt, tous les renseignements et pièces justificatives nécessaires pour déterminer l'assujettissement et pour calculer l'impôt. Elle prend les décisions tendant à corriger les irrégularités constatées.

Lorsque, malgré sommation, la personne tenue d'opérer le prélèvement ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent, l'autorité fiscale compétente procède d'office à l'évaluation des retenues à la source. Si les agissements de cette personne mettent en péril les droits de l'Etat, l'Administration cantonale des impôts peut exiger d'elle en tout temps des sûretés.

Contestation, réclamation, recours

Le contribuable et la personne tenue d'opérer le prélèvement peuvent contester le bien fondé de l'assujettissement ou les bases d'imposition.

La contestation doit être adressée par écrit, dans les trente jours dès le versement de la prestation imposable, à l'Administration cantonale des impôts qui rend une décision. Celle-ci peut faire l'objet d'une réclamation auprès de cette autorité puis, le cas échéant, d'un recours à déposer auprès de l'Administration cantonale des impôts, à Lausanne.

Dispositions pénales

Celui qui, tenu de percevoir un impôt à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, que ce soit intentionnellement ou par négligence est puni d'une amende (art. 242 LI).

De plus, celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30'000 francs (art. 257 LI).

Pour sa part, l'employé qui enfreint les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la loi d'impôt, notamment en ce qui concerne la soustraction d'impôt, est passible des sanctions prévues aux articles 241, 242 et 256 LI.

Enfin, celui qui, intentionnellement, incite à une soustraction, y prête assistance, la commet en qualité de représentant du contribuable ou y participe, est puni d'une amende fixée à fr. 10'000.-- au plus, indépendamment de la peine encourue par le contribuable; elle peut aller jusqu'à fr. 50'000.-- dans les cas graves ou en cas de récidive.

Validité

La présente notice annule et remplace la notice de janvier 2001.

**Département des finances
Administration cantonale des impôts**

Lausanne, janvier 2004.